AIDE AUX COMMERCANTS ET ARTISANS EXPLOITANTS



Règlement d'Application

ARTICLE 1er: FINALITES

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les commerçants et artisans exploitants dans leurs efforts de développement. Il vise à favoriser leur installation durable en les accompagnants dans leurs investissements.

ARTICLE 2: NATURE DES BENEFICIAIRES

Les entreprises de types TPE ou PME exerçant une activité commerciale, artisanale ou de service qui réalisent un investissement et qui répondent aux conditions suivantes:

- avoir le siège social sur le territoire de Bar-sur-aube et le lieu d'exploitation concerné par l'investissement dans le périmètre défini à l'article 4.3 du présent règlement;
- être immatriculé au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés ou fournir les statuts pour les entreprises de types coopérative ou fondation;
- être à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

La notion de petite et moyenne entreprises : Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE).

Principales exclusions générales

- les aides aux entreprises en difficulté,

Les professions précisées dans la liste ci-dessous feront l'objet d'un examen plus approfondi et une subvention pourra être attribuée au cas par cas, à discrétion de la commission et sous réserve de l'enveloppe allouée restante:

- assurances, mutuelles,
- commerces dont la surface de vente est supérieure à 150m2,

La Commune se réserve le droit de ne pas octroyer de subvention à une entreprise dont la demande porte sur des locaux ayant déjà bénéficié de ce dispositif et qui sollicite une nouvelle aide dans un délai inférieur à 5 ans minimum.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires de l'aide doivent porter un projet d'aménagement, de réaménagement mobilier ou d'investissement matériel. Les vitrines ainsi que les terrasses peuvent être comprises s'il s'agit d'un aménagement global.

Les seules dépenses de mise en conformité obligatoires avec la législation (que ce soit à l'intérieur du bâtiment ou pour l'accès à celui-ci depuis l'espace public), ne seront pas prises en compte sauf si elles font partie d'un projet de réaménagement global.

L'aide peut être versée aux entreprises nouvellement créées ou ayant effectué une reprise d'activité ou développant l'activité existante.

Il est précisé que l'aide versée ne doit pas avoir pour but d'entrainer la suppression d'emploi.

ARTICLE 4: MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

4.1 Montant maximal de l'aide

Le montant de la subvention, plafonné à 15.000 €, est fixé à 25% du montant total HT des dépenses éligibles. Cette subvention (taux et montant) est cumulable avec celles pouvant être versées par la Communauté de Communes de la Région de Bar-Sur-Aube dans le cadre du même dispositif ou par le programme Leader.

4.2. Conditions d'attribution

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention, adressée à Monsieur Le Maire, présentant la nature et le montant du projet.

L'investissement doit répondre aux critères suivants :

- ne doit pas être réalisé <u>avant la lettre d'intention</u> adressée à la Commune
- être réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de décision de la commune,
- après son achèvement, l'investissement et l'emploi sont maintenus pendant un minimum de 5 ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés, pour autant que l'activité économique soit maintenue pendant la période minimale susmentionnée.

En cas de non maintien partiel ou total de l'activité, la Commune se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention proportionnellement au non-respect du maintien de l'activité pendant 5 ans minimum.

Les investissements ne doivent pas avoir commencé avant la date de décision de la Commune, sauf dérogation expresse.

4.3 Périmètre territorial

Comme l'indiquent les précisions ci-dessous, le périmètre comprend :

- Les commerçants et artisans exploitant du centre-ville (intra tour de ville) sans limitation de surface,
- Les commerçants et artisans exploitant extérieurs au centre-ville dont la surface d'exploitation est inférieure à 150m².

ARTICLE 5: CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier complet, adressé à Monsieur Le Maire. La demande sera instruite par le service compétent, qui pourra demander toute précision complémentaire durant l'instruction.

Le dossier sera présenté à la Commission qui l'étudiera et le validera.

5.1. Dépôt du dossier de demande d'aide comprenant les pièces suivantes

- la présentation de l'entreprise : présentation, historique, nature juridique, capital social, activités et produits.
- la présentation du projet de l'entreprise : objet et nature des investissements, bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos, nature et calendrier des créations d'emploi.
- plan de financement prévisionnel : justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires, copie du contrat de prêt le cas échéant).
- les devis correspondant au plan de financement,
- attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les trois dernières années,
- attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise,
- un relevé d'identité bancaire,
- attestation d'assurance,
- le cas échéant, l'engagement social et environnemental signé par l'entreprise, plan de situation, photos,
- la copie du titre de propriété OU de la promesse de vente des terrains, OU la copie de bail de location encore valable au moins 3 ans, y compris par

- tacite reconduction, le cas échéant la copie du permis de construire ou la déclaration de travaux,
- une présentation du type de construction et de la surface du bâtiment.

ARTICLE 6: OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE, CONTROLE DU PROGRAMME

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide sont visées dans une convention fixant les obligations de la Commune et celles du bénéficiaire.

L'octroi et la liquidation de l'aide sont subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales, fiscales et environnementales.

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu (pas de versement d'acompte).

La Commune se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

ARTICLE 7: COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo de la communauté de communes sur tout document de communication relatif au projet subventionné, ainsi qu'apposer, sur le lieu du projet, un panneau précisant le projet et la participation de la commune.